

La reconfiguration des incitants financiers pour la formation en alternance en Wallonie de langue française

1. Contexte

Depuis le début de la législature 2014, les Gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que le Collège de la COCOF collaborent à la mise en œuvre de la Réforme de l'alternance et de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Plus particulièrement en Wallonie, dans la Déclaration de Politique régionale comme dans le Plan Marshall 4.0., le Gouvernement wallon s'est en outre engagé à faire de l'alternance une filière d'excellence et à soutenir ce dispositif permettant l'accès au marché du travail ou le retour à l'emploi via des mesures telles que :

- l'orientation tout au long de la vie avec les stages découverte des métiers en centres de formation équipés et en entreprises ;
- la création d'une plateforme unique et interactive de gestion des offres et des demandes de stage ;
- l'augmentation de la qualité de la formation et de l'encadrement dans les centres de formation en alternance ;
- la formation des tuteurs ;
- l'alternance et la certification pour tous avec de réels effets de droits ;
- les passerelles entre l'enseignement et la formation professionnelle par le développement d'actions pilotes ;
- et enfin la reconfiguration des incitants financiers à la formation en alternance.

Cette dernière mesure qui concerne la reconfiguration des incitants ainsi que les dispositions réglementaires en vue de permettre aux jeunes de poursuivre leur formation auprès de l'IFAPME ou du SFPME alors qu'ils l'ont débutée dans l'Enseignement et réciproquement (article 3, alinéa 3, de l'accord de coopération-cadre) ont en outre fait l'objet de décisions du Gouvernement quadripartite qui s'est tenu le 7 juillet dernier.

Le Parlement de Wallonie a, quant à lui, approuvé le 20 juillet 2016, différents décrets relatifs à l'alternance dont :

- le Décret modifiant la législation relative aux bonus de démarrage et de stage qui vise la transposition en droit wallon de la compétence liée au bonus de stage et au bonus de démarrage ;
- le Décret modifiant la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés qui vise la transposition en droit wallon de la compétence relative au contrat d'apprentissage industriel ;
- le Décret modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance qui vise à abroger les dispositions relatives aux bonus de démarrage et de stage ainsi que les dispositions de la loi relative aux réductions de cotisations patronales de sécurité sociale pour le tutorat, et ce, dès l'entrée en vigueur de la reconfiguration des incitants financiers à la formation en alternance, le 1er septembre 2016 ;
- le Décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels dont le champ d'application s'étend à la Région wallonne de langue française qui vise quant à lui la reconfiguration des incitants financiers à la formation en alternance.

1. La reconfiguration des incitants financiers

Jusqu'ici, les jeunes, les entreprises et les opérateurs, selon les cas, leur profil ou leur statut, avaient droit à deux sortes de primes.

- Les primes régionales qui octroient une prime par action de formation en alternance agréée, aux CEFA plus particulièrement, d'une part et, d'autre part, aux entreprises qui travaillent avec ces mêmes opérateurs.
- Les ex primes fédérales appelées « bonus de démarrage » et « bonus de stage » qui sont des primes annuelles octroyées respectivement aux jeunes de moins de 18 ans inscrits dans une formation en alternance qui ont terminé leur année avec fruit et aux employeurs qui forment ces jeunes en obligation scolaire, dans le cadre d'un contrat de formation en alternance pendant une durée minimale de 3 mois.

A ces primes s'ajoutaient les réductions de cotisations ONSS tuteur pour tout tuteur agréé au sens fédéral (compétence transférée au FOREM), c'est-à-dire formé et disposant d'une expérience professionnelle.

Pour tous les opérateurs, pour tous les jeunes et pour toutes les entreprises, quels que soient leur statut, leur âge, leur profil, pour autant qu'ils soient liés à un **CONTRAT D'ALTERNANCE conclu à partir du 1er septembre 2016,**

4 primes seront octroyées :

- Une prime pour les entreprises
- Une prime pour les indépendants
- Une prime pour les apprenants
- Une prime pour les opérateurs (ici, il s'agit en réalité d'une subvention)

2. Les objectifs de la reconfiguration des incitants financiers

Cette réforme a pour finalité d'apporter plus de cohérence, plus de lisibilité et vise évidemment une simplification administrative qui sera notamment renforcée lors de la mise en œuvre de la plateforme interactive et unique de l'alternance, gérée par l'OFFA.

Globalement, la reconfiguration des incitants financiers à une formation en alternance d'excellence vise à rencontrer les objectifs suivants :

1. Renforcer la qualité de l'encadrement du jeune en entreprises et en Centres de formation ;
2. Augmenter le nombre de places de stage en alternance ;
3. Favoriser l'accrochage du jeune en formation et lutter contre le décrochage ;
4. Impliquer les secteurs professionnels, et en particulier les fonds sectoriels, pour promouvoir la formation en alternance et garantir la qualité de l'encadrement du jeune en entreprise ;
5. Et enfin, supprimer les concurrences entre jeunes, entreprises et opérateurs pour atteindre demain l'équation : un apprenant = un apprenant, une entreprise = une entreprise et un opérateur = un opérateur.

3. Les primes (et subvention)

1. La prime INDEPENDANT (P1)

- ✓ **Objectif** : compenser partiellement les coûts « administratifs » liés au respect des réglementations en matière de droit social (affiliation à un secrétariat social et à un service externe de prévention et de protection du travail, assurance, visite médicale, ...).
- ✓ **Contenu** : prime de 750 euros octroyée une seule fois par indépendant qui forme un apprenant sous contrat d'alternance à la conclusion d'un premier contrat d'alternance
- ✓ **Modalités** : l'opérateur de formation fait signer par l'indépendant à la signature du contrat, le formulaire OFFA « P1 » de demande de prime et le transmet à l'OFFA pour validation. La DGO6 liquide la prime.

2. La prime ENTREPRISE (P2)

- ✓ **Objectif** : encourager l'entreprise à soutenir l'apprenant avec un Tuteur formé (agrée)
- ✓ **Contenu** : prime de 750 euros par jeune formé par l'entreprise sous contrat d'alternance d'une durée supérieure à 270 jours (9 mois). L'entreprise en bénéficie à l'issue de la première année de formation moyennant l'encadrement du jeune par un tuteur « agréé » c'est-à-dire formé ou disposant d'un titre de compétences de « tuteur » et la réussite de son année par l'apprenant
- ✓ **Modalités** : L'opérateur de formation fait signer par le Chef d'entreprise le formulaire OFFA « P2 » de demande de prime et le transmet à l'OFFA pour validation.
Lorsque les conditions sont remplies, la DGO6 liquide la prime.

3. La prime APPRENANT (P3)

- ✓ **Objectif** : motiver le jeune à aller jusqu'au bout de sa formation et à obtenir sa certification
- ✓ **Contenu** : prime de 750 euros octroyée une seule fois par jeune sous contrat d'alternance qui termine avec fruit sa dernière année de formation en alternance et obtient sa certification (CQ6, CQ7, Certificat de qualification, Certificat de qualification spécifique ou certificat ou titre équivalent)
- ✓ **Modalités** : l'opérateur de formation introduit la demande de prime pour validation auprès de l'OFFA pour tous les apprenants lorsque les conditions sont remplies. La DGO6 liquide la prime.

4. La subvention OPERATEUR (P4)

- ✓ **Objectif** : soutenir et améliorer l'encadrement de l'apprenant en entreprise et en centre de formation
- ✓ **Contenu** : subvention de 1000 euros par apprenant inscrit chez l'opérateur de formation et sous contrat d'alternance pendant au moins 270 jours cumulés (9 mois). Cette subvention est dédiée à l'accompagnement de l'apprenant c'est-à-dire au personnel d'encadrement et aux frais de fonctionnement directement liés.
- ✓ **Modalités** : l'opérateur de formation introduit auprès de l'OFFA pour validation le listing des apprenants à prendre en compte lorsque les conditions sont remplies et, auprès de la DGO6, les justificatifs indispensables à la liquidation de la subvention.

4. Les coaches sectoriels

Afin de renforcer le rôle et la responsabilité des secteurs professionnels, et en particulier les fonds sectoriels, dans la formation en alternance et garantir la qualité de l'encadrement du jeune en entreprise, la reconfiguration des incitants financiers prévoit également l'engagement de coaches sectoriels. Ils travailleront en collaboration avec les référents qui restent les interlocuteurs privilégiés des parties contractantes ainsi que les responsables de la formation du jeune.

Ces coaches peuvent être financés à maximum 50 % de leur coût par la Région wallonne (jusqu'à 30.000 €/ETP), les secteurs professionnels assurant au moins 50 %.

Les coaches sectoriels ont 3 missions principales:

- Instruire les dossiers d'agrément des entreprises via au minimum une visite in situ et remettre un avis sur la capacité de l'entreprise à encadrer un jeune en formation ;

- Conseiller et soutenir les entreprises partenaires de la formation en alternance ainsi que, le cas échéant, les tuteurs et ceci, d'initiative ou à la demande de l'opérateur ;
- Promouvoir l'alternance auprès des entreprises du/des secteur(s) qu'ils couvrent pour les sensibiliser et les convaincre d'« essayer » l'alternance (ouverture de nouvelles places de stage).

L'OFFFA organisera la formation et la coordination des coaches sectoriels dans un objectif d'optimisation et d'harmonisation des pratiques.

5.1. La procédure d'agrément des entreprises via les coaches sectoriels

L'agrément d'une entreprise reste en tout état de cause de la responsabilité des opérateurs de formation. Cependant, si le fonds sectoriel a désigné un coach sectoriel, l'instruction de la demande d'agrément, en amont de la décision, sera réalisée par celui-ci, sur la base de la vérification d'une série d'éléments qui seront déterminés par l'OFFFA, en concertation avec les opérateurs de formation, et qui relèvent, en particulier, de la sécurité et de la protection des apprenants et des travailleurs et des équipements technologiques sur lesquels s'appuiera la formation des apprenants.

À l'inverse, si le fonds sectoriel n'a pas désigné de coach sectoriel, ce sont les opérateurs, via les référents, qui continuent d'instruire les demandes d'agrément.

Au sein de l'OFFFA, une commission d'agrément et de médiation est constituée afin :

- d'organiser une procédure de médiation :
 - a. à la demande de l'entreprise en ce qui concerne l'octroi, la suspension ou le retrait d'agrément
 - b. pour toute problématique liée à l'exécution du contrat d'alternance ;

- de prendre une décision en cas d'avis divergent entre l'opérateur de formation et le coach sectoriel dans le cadre de l'agrément d'une entreprise, en ce compris les suspensions et retraits d'agrément ;
- de proposer, au conseil d'administration de l'OFFFA, une décision en cas de contestation d'une entreprise quant à une décision, autre que celle liée à l'agrément, la suspension d'agrément ou le retrait d'agrément, prise par un opérateur de formation ou par l'OFFFA;
- de remettre, d'initiative ou sur demande des Ministres de tutelle de l'OFFFA ou de l'OFFFA, au Conseil d'administration de l'OFFFA qui les transmettra aux Gouvernements, des propositions d'optimisation des procédures d'agrément, de retrait d'agrément ou de suspension d'agrément des entreprises.

5.2 Cette commission est composée de :

- représentants du Conseil d'administration de l'OFFFA ayant voix délibérative : partenaires sociaux, enseignement en alternance et formation en alternance relevant de la Commission communautaire française et de la Région wallonne ;
- 1 représentant désigné par l'OFFFA qui assure le secrétariat de la commission ;
- 1 représentant du ou de chacun des opérateurs de formation en alternance concernés par la demande ;
- le coach sectoriel concerné, le cas échéant.

Cette commission se réunit sur proposition du fonctionnaire dirigeant de l'OFFFA ou à la demande d'un opérateur de formation en alternance ou encore à la demande d'un coach sectoriel, lequel soumet, en même temps que sa demande, un dossier explicitant l'objet à débattre en commission. La commission se réunit dans les trente jours calendrier de la demande de réunion.

4. Opérationnalisation de la reconfiguration des incitants financiers

6.1. Timing de la mise en œuvre

Les nouveaux incitants financiers sont d'application, en Région wallonne de langue française (et donc hors territoire bruxellois et germanophone) dès le 1^{er} septembre 2016 et prennent naturellement le relais des primes et réductions ONSS qui sont abrogées au 31/08/2016.

Tous les dossiers relatifs aux anciennes primes (pour les contrats d'alternance ayant démarré avant le 31/08/2016) et rentrés dans les délais imposés, sont traités comme auparavant.

Les formulaires et modalités liés à l'octroi des nouveaux incitants sont actuellement finalisés par l'OFFFA en collaboration avec les opérateurs de formation et le SPW-DGO6 ; ils sont disponibles sur le site de l'OFFFA :

www.offa-oip.be mais doivent encore être validés formellement.

6.2. Journées « Alternance » aux Moulins de Beez les 10 et 24 octobre 2016.

Deux journées d'information et d'échanges seront proposées à l'ensemble des responsables des CEFA, des Centres IFAPME ainsi qu'à l'ensemble des référents (délégués à la tutelle et accompagnateurs) et aux coaches sectoriels.

Nous invitons d'ores et déjà toutes les personnes concernées à bloquer une de ces deux dates. Une invitation pour inscription vous parviendra prochainement.

6.3. Perspective de gestion et de simplification administrative

Dès que la plateforme OFFFA sera pleinement opérationnelle, tant les formulaires que les flux de données permettront l'octroi « automatique » des incitants aux bénéficiaires qui répondent aux critères d'octroi.

Pendant la période transitoire, l'OFFFA et le Service Public de Wallonie/DGO6 mettront tout en œuvre, dans un souci de simplification administrative et de transparence, pour faciliter le travail d'introduction des demandes par les opérateurs de formation.

6.4. Questions et point de contact

Afin de répondre, dans les meilleurs délais à vos questions mais aussi de garantir une cohérence dans les réponses qui vous seront apportées, une Foire Aux Questions (FAQ) est d'ores et déjà ouverte sur le site de l'OFFA www.offa-oip.be

Par ailleurs, vous pourrez également contacter, pour toutes questions urgentes, l'OFFA au n° 02/674 29 56 ou par mail : info@offa-oip.be